

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
	6 MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Union française	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700	3.200	Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs.					
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.					
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 31 mars ...422 I. CAB. — Arrêté fixant la liste numérique des bureaux de vote. 407
- 2 avril ...438 I. CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959 fixant la liste numérique des bureaux de vote. 408
- 2 avril ...439 I. CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959 fixant la liste numérique des bureaux de vote. 408
- 4 avril ...455 I. CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959 fixant la liste numérique des bureaux de vote. 408
- 4 avril ...Décret n° 59-16 fixant la composition de la commission prévue à l'article 36 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 chargée de statuer sur l'éligibilité des députés et sur la régularité de leur élection à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959. 409
- 4 avril ...Décret n° 59-17 fixant la composition de la commission prévue à l'article 36 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 chargée de statuer sur l'éligibilité des conseillers généraux et sur la régularité de leur élection à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959. 409

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

- 31 mars ...Ordonnance n° 59-9 arrêtant le budget annexe du port pour l'exercice 1959, période du 1^{er} avril au 31 décembre 1959. 409

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

422 I. CAB. — ARRÊTÉ fixant la liste numérique des bureaux de vote.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 59-1 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 59-2 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi n° 59-4 relative à l'élection des Conseils généraux,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour les élections à l'Assemblée législative et aux Conseils généraux du 12 avril 1959, il sera ouvert dans les circonscriptions électorales de la République de Côte d'Ivoire des bureaux de vote dont le nombre est arrêté ainsi qu'il suit :

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Cercle de Korhogo :

Commune. — Subdivision centrale	130
Subdivision de Boundiali	50
Subdivision de Ferkessédougou	54

Cercle d'Odienné 55

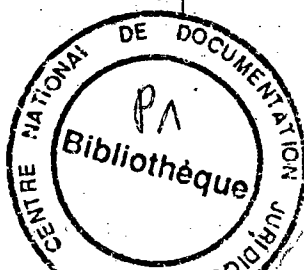
Cercle de Séguéla :

Subdivision centrale	50
Subdivision de Mankono	55
Subdivision de Touba	56

2^e CIRCONSCRIPTION

Cercle de Daloa :

Commune	20
Subdivision centrale	36
Subdivision d'Issia	30
Subdivision de Vavoua	24



Cercle de Man :

Commune	12
Subdivision centrale	106
Subdivision de Duékoué	36
Subdivision de Danané	56
Subdivision de Toulépleu	24
Subdivision de Guiglo	18

Cercle de Gagnoa :

Commune	10
Subdivision centrale	51
Subdivision d'Oumé	25

Cercle de Sassandra :

Commune	5
Subdivision centrale	17
Subdivision de Soubré	20

Cercle de Tabou 143^e CIRCONSCRIPTION*Cercle de Bouaké :*

Commune	28
Subdivision centrale	57
Subdivision de Béoumi	105
Subdivision de M'Bahiakro	25
Subdivision de Tiébissou	61

Cercle de Katiola :

Subdivision centrale	35
Subdivision de Dabakala	25

Cercle de Dimbokro :

Commune	9
Subdivision centrale	34
Subdivision de Toumodi	58
Subdivision de Bocanda	60
Subdivision de Bongouanou	32

Cercle de Bouaflé :

Subdivision centrale	28
Subdivision de Zuénoula	31
Subdivision de Sinfra	13

4^e CIRCONSCRIPTION*Cercle d'Abidjan :*

Commune	122
Subdivision de Bingerville	29
Subdivision de Tiassalé	17
Subdivision de Dabou	57

Cercle de Bondoukou :

Subdivision centrale	39
Tanda	27
Subdivision de Bouna	33

Cercle d'Abengourou :

Commune	7
Subdivision d'Abengourou	24
Subdivision d'Agnibilékrou	10

Cercle d'Agboville :

Commune	10
Subdivision centrale	29
Subdivision d'Adzopé	49

Cercle d'Aboisso :

Commune	2
Subdivision centrale	23
Subdivision d'Adiaké	9

Cercle de Grand-Bassam :

Commune	20
Subdivision centrale	17
Subdivision d'Alépé	19

Cercle de Grand-Lahou :

Subdivision centrale	23
Subdivision de Divo	6
Commune de Divo	26
Subdivision de Lakota	37

Art. 2. — La liste nominative des bureaux de vote de chaque circonscription électorale sera arrêtée, publiée et affichée par les soins des commandants de cercle et chefs de subdivision huit jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 31 mars 1959.

J.-B. MOCKEY.

438 I. CAB. du 2 avril 1959. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959, fixant la liste numérique des bureaux de vote.

Au lieu de :

Cercle de Bouaflé
Subdivision de Sinfra 13 bureaux de vote

Lire :

Cercle de Bouaflé
Subdivision de Sinfra 14 bureaux de vote
Le reste sans changement.

439 I. CAB. du 2 avril 1959. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959, fixant la liste numérique des bureaux de vote.

Au lieu de :

Cercle de Ségoula
Subdivision de Touba 56 bureaux de vote

Lire :

Cercle de Ségoula
Subdivision de Touba 57 bureaux de vote
Le reste sans changement.

455 I. CAB. du 4 avril 1959. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 422 I. CAB. du 31 mars 1959, fixant la liste numérique des bureaux de vote.

Au lieu de :

Cercle d'Agboville

Subdivision d'Adzopé 49 bureaux de vote

Lire :

Cercle d'Agboville

Subdivision d'Adzopé 52 bureaux de vote

Le reste sans changement.

DÉCRET 59-16 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 36 de la loi 59-2 du 27 mars 1959 chargée de statuer sur l'éligibilité des députés et sur la régularité de leur élection, à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi constitutionnelle n° 59-1 du 26 mars 1959, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative de Côte d'Ivoire, notamment en son article 36 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission prévue à l'article 36 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 pour statuer sur l'éligibilité des députés et sur la régularité de leur élection, à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959, est composée comme suit :

Président :

M. le Président de la Cour d'appel d'Abidjan.

Membres :

M. Lalonderelle, président du Tribunal de 1^{re} instance d'Abidjan ;

M^e Montecot, doyen des avocats-défenseurs à la Cour d'appel d'Abidjan ;

MM. Bichon, Trésorier-Payeur ;

Blaud, chef de la section administrative du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — La Commission se réunira au Palais de Justice d'Abidjan sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 avril 1959.

A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

DÉCRET 59-17 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 36 de la loi 59-2 du 27 mars 1959 chargée de statuer sur l'éligibilité des conseillers généraux et sur la régularité de leur élection à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi constitutionnelle n° 59-1 du 26 mars 1959, notamment en son article 35 ;

Vu la loi n° 59-2 du 27 mars 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative de Côte d'Ivoire, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 59-4 du 28 mars 1959, relative à l'élection des conseillers généraux, notamment en son article 13 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission prévue à l'article 36 de la loi n° 59-2 du 27 mars 1959 pour statuer sur l'éligibilité des conseillers généraux et sur la régularité de leur élection à l'issue des opérations électorales du 12 avril 1959 est composée comme suit :

Président :

M. le Président de la Cour d'appel d'Abidjan.

Membres :

M. Lalonderelle, président du Tribunal de 1^{re} instance d'Abidjan ;

M^e Montecot, doyen des avocats-défenseurs à la Cour d'appel d'Abidjan ;

MM. Bichon, Trésorier-Payeur ;

Blaud, chef de la section administrative du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — La Commission se réunira au Palais de Justice d'Abidjan sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 avril 1959.

A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ORDONNANCE N° 59-9 DU 31 MARS 1959

*arrétant le budget annexe du port pour l'exercice 1959
Période du 1^{er} avril au 31 décembre 1959*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-5 du 28 mars 1959 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire ;

Vu l'ordonnance n° 59-8 du 31 mars 1959 créant un budget du port annexe au budget de la République ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le budget annexe du port d'Abidjan pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1959 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de trois cent soixante quinze millions huit cent mille francs pour le budget de fonctionnement et à cent soixante-quinze millions de francs pour le budget d'équipement et d'investissement dont nomenclature et détail figurent au tableau ci-dessous.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et exécutée comme loi.

Abidjan, le 31 mars 1959.

A. DENISE.

Le Ministre des Travaux publics,
J. MILLIER.

Le Ministre des Finances,
J. DELAFOSSE.

PORT D'ABIDJAN

BUDGET POUR LA PERIODE DU 1^{er} AVRIL AU 31 DECEMBRE 1959

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

TITRE I. — Recettes d'exploitation.

Chap. 1. — Taxes d'exploitation du port.	263.000.000	
Total du titre I	263.000.000	263.000.000

TITRE II.

Chap. 2. — Recettes diverses	29.300.000	
Chap. 3. — Contributions et participat.	83.500.000	
Chap. 4. — Recettes d'ordre	P. M.	
Chap. 5. — Prélèvement sur fonds de réserve	P. M.	
Total du titre II	112.800.000	112.800.000

TOTAL des recettes du budget de fonctionnement		375.800.000
--	--	-------------

DEPENSES

TITRE I. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 1. — Personnel	122.000.000	
Main-d'œuvre	48.000.000	
Chap. 2. — Matériel	102.000.000	
Total du titre I	272.000.000	272.000.000

TITRE II. — Dépenses diverses.

Chap. 3. — Personnel	P. M.	
Chap. 4. — Matériel	P. M.	
Chap. 5. — Dépenses diverses et imprévues	18.000.000	
Chap. 6. — Dépenses d'exercice clos	2.000.000	
Chap. 7. — Contributions et participations	3.500.000	
Total du titre II	23.500.000	23.500.000

TITRE III. — Versement au fonds de réserve.

Chap. 8. — Versem. au fonds de réserve.	P. M.	
Total du titre III	P. M.	

TITRE IV. — Versement au fonds de renouvellement.

Chap. 9. — Versement au fonds de renouvellement	80.300.000	
Total du titre IV	80.300.000	80.300.000

TOTAL des dépenses sur le budget de fonctionnement		375.800.000
--	--	-------------

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

RECETTES

TITRE I. — Prélèvement sur le fonds de renouvellement.

Chap. 1. — Prélèvement sur le fonds de renouvellement	175.000.000	
Total du chapitre 1	175.000.000	
Total du titre I	175.000.000	175.000.000

TITRE II. — Subventions.

Chap. 2. — Subventions remboursables ..	P. M.	
Total du chapitre 2	P. M.	
Total du titre II	P. M.	
TOTAL des recettes du budget d'investissement		175.000.000

DEPENSES

TITRE I. — Dépenses sur fonds de renouvellement.

Chap. 1. — Dépenses sur fonds de renouvellement	175.000.000	
Total du chapitre 1	175.000.000	
Total du titre I	175.000.000	175.000.000

TITRE II. — Subventions.

Chap. 2. — Remboursement de subventions	P. M.	
Total du chapitre 2	P. M.	
Total du titre II	P. M.	
TOTAL des dépenses sur le budget d'équipement et d'investissement		175.000.000

SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT APRES PROPOSITIONS POUR LES TROIS DERNIERS TRIMESTRES 1959 ET EXECUTION BUDGET PREMIER TRIMESTRE 1959

Montant disponible à fin 1958	5.932.296	
Versement excédent recettes fonctionnement 1958	65.000.000	
Reversement provenant des travaux non terminés sur le budget d'équipement 1958	10.000.000	
Versement premier trimestre 1959	57.050.000	
	137.982.296	
Prélèvement pour budget équipement premier trimestre 1959	62.900.000	
Disponible au 1 ^{er} avril 1959	75.082.296	75.082.296
Reversement provenant des travaux sur budget d'équipement 1958 et premier trimestre 1959		45.300.000
Versement trois derniers trimestres 1959.		80.300.000
TOTAL UTILISABLE		200.682.296
PRÉLÈVEMENT PRÉVU		175.000.000

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1505